

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de St-Alexis-de-Matapédia

CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionné et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »).

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe 1 de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisé.

La municipalité de Saint-Alexis-de-Matapédia se doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, d'adopter une directive dictant les règles de conduite applicable en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés municipaux de la Municipalité de St-Alexis-de-Matapédia qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte (celle-ci décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par les employés municipaux).

CADRE JURIDIQUE

Cette directive s'appuie sur la mise en œuvre de la Charte de la langue française et dans le respect du cadre juridique auquel la municipalité est assujettie, dont le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1); ainsi que les autres lois et règlements visant les municipalités.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La municipalité entend jouer un rôle exemplaire et proactif en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités. La langue de travail est le français et le personnel doit être informé des droits et des situations exceptionnelles où la municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue prévue à la Charte de la langue française à ce chapitre. Même lorsque la municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

FONCTIONNEMENT

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en vérifiant un cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

EXCEPTIONS

Liste des exceptions prévues à la Charte de la langue française et aux règlements d'application dont la municipalité de St-Alexis-de-Matapédia entend se prévaloir :

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé, notamment lors des interventions en situation d'urgence.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisé?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit utiliser une autre langue que le français pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est apte à le faire.

MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

La présente Directive entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal et ne peut être modifiée que par l'adoption d'une nouvelle résolution à cet effet.

La présente directive entre en vigueur le 4 novembre 2024